

29 OCT. 2019

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Hervest fiduciaire SA
Ch. De Chantemerle 14
Case postale 160
1000 Lausanne 10

A l'att. de M. Laurent Pralong

Affaire traitée par :
Madame Julie Tecon
julie.tecon@vd.ch
Tél. direct : 021 316 20 77

N/réf.: TEJ/875.93

V/réf.: L. Pralong/lj

Lausanne, le 24 octobre 2019

A rappeler dans toute correspondance

Statut fiscal de l'association Arts Visuels Vaud (AVV)

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération datée du 14 février 2018, formée pour le compte de l'association sous rubrique, ainsi qu'aux échanges qui s'en sont suivis.

D'après les informations en notre possession, l'association « Arts Visuels Vaud », constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, a son siège à Lausanne. L'article 2 de ses statuts du 23 juin 2018 est libellé comme suit :

« Arts Visuels Vaud groupe des personnes qui s'intéressent à tout ce qui touche au domaine des beaux-arts et s'efforce d'en répandre l'intérêt dans notre pays.

A cet effet, et dans la mesure de ses moyens, AVV :

- a) organise des expositions et des conférences,*
- b) aide à la publication d'ouvrages de valeur ayant trait à la vie artistique dans le canton de Vaud,*
- c) contribue à l'achat d'œuvres destinées à des collections publiques,*
- d) propose à ses membres des visites d'expositions ou d'ateliers d'artistes,*
- e) organise des visites de musées et de villes d'art en Suisse et à l'étranger,*
- f) contribue financièrement à des réalisations scolaires dans le domaine des arts,*
- g) soutient des artistes et des historiens de l'art en formation pour favoriser le rayonnement des créations et des études vaudoises,*

- h) le montant de la bourse est fixé en fonction des disponibilités d'AVV et des besoins réels des candidats,*
- i) le présent règlement est porté à la connaissance de toutes les institutions concernées par le type de recherche que recouvre la bourse ».*

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère que l'activité de l'association précitée est d'utilité publique, dès lors qu'elle remplit les conditions liées aux articles 56, lettre g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 90, alinéa 1, lettre g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Dans ce contexte, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, l'association « Arts Visuels Vaud » de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et les donations (article 20, alinéa 1, lettre d de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [LMSD]).

Le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers qui remplissent les conditions posées par l'article 3, lettre c LMSD. Cette disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservée l'application de l'article 20, alinéa 2 LMSD.

La présente décision ne libère pas l'association de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Comité de l'association doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'activité de l'institution doit non seulement être exercée dans l'intérêt général, mais qu'elle doit également être désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part de ses membres ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leur propres intérêts. Cela implique notamment l'absence d'activité économique avec but lucratif. Une activité commerciale peut être tolérée pour autant que cette dernière demeure accessoire et constitue uniquement un moyen d'atteindre le but d'utilité publique.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Nous tenons par ailleurs à souligner que l'association a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

La présente décision d'exonération est valable dès l'inscription au rôle de l'association auprès de l'Office d'impôt des personnes morales, à Yverdon-les-Bains.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale. S'il s'avère que l'association ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier du présent statut fiscal, l'exonération pourra lui être retirée en tout temps.

Afin de faciliter d'éventuelles démarches administratives, nous vous remettons en annexe un document d'une page confirmant le statut fiscal de l'association. Cette pièce pourra également être jointe aux attestations de dons délivrées aux bienfaiteurs de l'entité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Centre de compétences personnes physiques



Julie Tecon
Juriste-fiscaliste



Alexia Giese
Juriste-fiscaliste

Annexe : mentionnée.

Lausanne, le 24 octobre 2019

EXONERATION POUR BUTS D'UTILITE PUBLIQUE A T T E S T A T I O N

délivrée à l'association « Arts Visuels Vaud », avec siège à Lausanne, dont le but est le suivant :

« Arts Visuels Vaud groupe des personnes qui s'intéressent à tout ce qui touche au domaine des beaux-arts et s'efforce d'en répandre l'intérêt dans notre pays.

A cet effet, et dans la mesure de ses moyens, AVV :

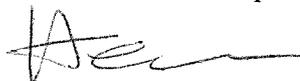
- a) organise des expositions et des conférences,*
- b) aide à la publication d'ouvrages de valeur ayant trait à la vie artistique dans le canton de Vaud,*
- c) contribue à l'achat d'œuvres destinées à des collections publiques,*
- d) propose à ses membres des visites d'expositions ou d'ateliers d'artistes,*
- e) organise des visites de musées et de villes d'art en Suisse et à l'étranger,*
- f) contribue financièrement à des réalisations scolaires dans le domaine des arts,*
- g) soutient des artistes et des historiens de l'art en formation pour favoriser le rayonnement des créations et des études vaudoises,*
- h) le montant de la bourse est fixé en fonction des disponibilités d'AVV et des besoins réels des candidats,*
- i) le présent règlement est porté à la connaissance de toutes les institutions concernées par le type de recherche que recouvre la bourse ».*

Par décision de ce jour, l'Administration cantonale des impôts a reconnu que l'association ci-dessus poursuit une activité qui peut être considérée comme d'utilité publique au sens des articles 56, lettre g, de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 et 90, alinéa 1, lettre g, de la Loi cantonale sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000.

Administration cantonale des impôts

Division de la taxation

Centre de compétences personnes physiques



Julie Tecon

Juriste-fiscaliste



Alexia Giese

Juriste-fiscaliste